



Pour la Laïcité

La posture éthique des centres sociaux

[FCSF]

Octobre 2017

Sommaire

Préface	4
Avant propos	6
Laïcité et centres sociaux, un compagnonnage de longue date	8
Laïcité et démarche éthique	14
Un outil pédagogique : la charte de la laïcité de la CNAF	16
S'approprier la charte de la laïcité de la CNAF	18

Préface

Lorsqu'en juin 2014, nous partageons les conclusions des travaux de la commission éthique sur la laïcité, nous étions loin d'imaginer les événements dramatiques qui, quelques mois plus tard, placeraient cette question de la laïcité au cœur des débats de notre société.

Les attentats de janvier 2015 ont plongé la société française dans le doute sur sa capacité à partager et à faire vivre un socle commun de valeurs et de principes et chaque nouvel événement dramatique, exacerbe les peurs et inscrit les tensions dans le temps. La difficulté d'apporter des réponses claires et univoques aux questions qui se posent se révèle largement dans le débat public.

Dans ce contexte perturbant, dès les premiers moments, **les centres sociaux ont été réactifs et ont rapidement proposé des espaces de débat largement ouverts à tous les publics. Nombreux sont ceux qui ont également réinterrogé nos modes de mise en œuvre du principe de laïcité, au regard de leur environnement et de leurs pratiques.** Les fédérations ont contribué à les soutenir en proposant de l'information et des formations afin de clarifier les notions et d'accompagner les réflexions. Ces initiatives qui se déclinent parfois en chartes, guide, statuts ou règlements intérieurs revisités montrent l'importance de ces questions de laïcité pour notre réseau.

Adoptée par notre assemblée générale d'Angers (juin 2000), **notre charte fédérale rappelle les valeurs des centres sociaux : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie :**

« Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des acteurs des centres sociaux et socioculturels. L'accueil, l'écoute et le respect de chacun rendent possible le dialogue personnalisé. Le regard porté sur les autres se garde des préjugés moraux et culturels.

La reconnaissance laïque de la pluralité des croyances évite le renvoi de chacun à sa conscience individuelle ou au repli identitaire.

L'attention donnée aux qualités et aspirations de l'autre ouvre les chemins de la convivialité, des progrès personnels et des coopérations réciproques ».

Le principe de laïcité, c'est le moyen de faire vivre nos valeurs au service du vivre ensemble, c'est la garantie et la promotion de nos libertés et le fondement de notre projet d'une commune existence entre des femmes et des hommes, d'origine, de culture, de philosophie, de croyance et / ou de religion différentes.

Le document que vous avez entre les mains vise simplement à **rappeler notre volonté d'une approche et d'une démarche éthique** en matière de laïcité telles que nous les avons définies lors de notre assemblée générale de 2014.

« L'objectif éthique a pour fin la considération ou la reconnaissance de l'autre dans son altérité, dans le respect de ses opinions et de ses points de vue. Non pour les admettre comme tels, mais pour entrer dans le débat et dans l'échange démocratique, dont les règles institutionnelles constituent les modes de régulation. Le point de vue éthique consiste à rechercher une position juste, étayée et encadrée par les références juridiques, dans un effort pour trouver un équilibre entre ce qui relève de l'éthique de conviction, associée à la liberté de pensée, aux croyances philosophiques et morales et ce qui tient de l'éthique de responsabilité induisant le respect de l'ordre public, la recherche des conditions du vivre ensemble et du « commun ». L'éthique ne se décrète pas, elle se forge à partir de questionnements posés par des cas concrets, dans les limites de l'incertitude et avec la volonté de la recherche d'un consensus pour le bien commun ».

Claudie Miller
Présidente de la Fédération des Centres sociaux et
Socioculturels de France [FCSF]



Avant-propos

Dans le contexte d'une société de plus en plus souvent en prise avec le fait religieux, la laïcité garantit les libertés fondamentales de tous et de chacun, libertés d'expression, d'opinion, de croyances et de religion. Dans le même temps, la laïcité dénie à toute religion ou croyance la prétention à vouloir imposer une suprématie sur les autres religions ou croyances et sur la façon dont les femmes et les hommes organisent leur vie en société. « La détermination des règles de la vie commune relève de la sphère publique tandis que la pluralité des croyances et des identités singulières est de l'ordre du privé » (Jacques Eloy « La Laïcité dans les centres sociaux, un enjeu pour aujourd'hui » dans la revue *Ouvertures* décembre 2002). C'est cette distinction qui fonde la séparation du religieux et du politique.

Nombre de centres sociaux participent de cette laïcité là. Ils reconnaissent la liberté aux individus de croire et de pratiquer la religion de leur choix, quelle que soit celle-ci. Et ils s'emploient en même temps à définir un projet social collectif qui sollicite ces mêmes gens en tant que citoyens d'un même quartier ou d'un même territoire.

C'est cette philosophie, cette conception de la laïcité, une « laïcité de reconnaissance », que ce livret entend promouvoir.

Ni guide de prêche à penser ou de bonnes pratiques, ni charte de la laïcité, ce livret a pour objectif d'aider le réseau des centres sociaux à approfondir leurs connaissances sur les liens étroits qui existent entre laïcité et projet centre social, entre l'histoire de la laïcité et celle des centres sociaux. Il introduit de quelle manière il existe entre « **Centres sociaux et Laïcité, un compagnonnage de longue date** ».

Sur un autre registre, ce livret vient utilement préciser cette approche de la laïcité sur la base d'« une démarche éthique », dont la Fédération a réaffirmé l'intérêt lors de son assemblée générale de 2014 et qui a été préconisée et mise en œuvre par la commission éthique qui a travaillé sur cette question entre 2011 et 2014.

Par ailleurs ce livret vise à promouvoir « **la charte laïcité de la CNAF** » à l'élaboration de laquelle nous avons participé et à laquelle nous adhérons, en indiquant la lecture que la FCSF fait de cette charte. Pour la CNAF comme pour la Fédération nationale, cette charte constitue un **outil pédagogique** tout autant sinon plus qu'un ensemble de préceptes à appliquer et à respecter.

C'est également l'objectif du document qui accompagne ce livret « **Pour aller plus loin** ». Vous y trouverez une « **brève histoire de la laïcité** » avec un rappel des principaux textes législatifs et réglementaires qui fondent le principe de laïcité qui est inscrit dans notre Constitution ainsi que des références de livres, d'articles et de sites, qui permettront à ceux qui le veulent, d'approfondir leurs connaissances et leur réflexion sur tout ce qui touche à la laïcité.



Laïcité et centres sociaux, un compagnonnage de longue date

Dès les origines, l'ambition d'un centre social, c'est de créer du commun, du lien social entre les personnes. C'est accepter l'altérité et construire des possibilités de dialogue entre des personnes de culture, d'origine différentes. C'est aussi établir des relations entre des gens qui s'ignorent, voire qui s'opposent, dans le respect des personnes et de leur identité. Tout au long de leur histoire, les centres sociaux ont un rapport étroit avec le concept de laïcité.

La Loi de 1905 établit une séparation entre l'Église et l'État et reconnaît dans le même temps le droit pour chacun à avoir une conviction religieuse ou pas et de pratiquer sa religion dans le respect des limites fixées par la Loi. De leur côté, dans un contexte où les tensions restaient encore vives entre l'Église et l'État, dans les deux premières décennies du siècle dernier, les centres sociaux, que l'on appelait alors « Maisons sociales » ou « Résidences sociales » affirmaient leur neutralité à l'égard du religieux et du politique.

► « Faire vivre la laïcité dans l'action sociale »¹

En 1922, dès la création de la Fédération des centres sociaux de France, les centres sociaux, désormais organisés en réseau, s'emploient à « faire vivre la laïcité dans l'action sociale », dans le respect de la liberté des consciences, l'ambition de promotion humaine et de cohésion sociale. La première définition des centres sociaux adoptée par la Fédération des centres sociaux de France est ainsi formulée : « sont considérés comme centres sociaux les organisations qui disposent de locaux ouverts de façon permanente et destinés à accueillir les familles du voisinage sans distinction de convictions politiques ou religieuses, ni de situation sociale » et qui « poursuivent dans un esprit d'union nationale, un but éducatif et récréatif et tendent au mieux-être physique, moral et social de ceux qui les fréquentent ... ».

1 Jacques Eloy in *l'engagement laïque des centres sociaux – Histoire d'une sécularisation : 1896-1922* – voir le site de Mémoires Vives

En 1927, on retrouve cette formulation dans une brochure de présentation des centres sociaux : « le centre social doit accueillir les gens du même voisinage sans distinction de convictions politiques ou religieuses, ni de situations sociales ». Les critères d'activités plurielles (qui ne sauraient être limitées à des activités religieuses, sectaires ou communautaires) et d'ouverture à des publics diversifiés ont toujours été privilégiés par la Fédération des centres sociaux de France et le non-respect de ces principes a parfois entraîné des désaffiliations. Il y a une forme de continuité et de cohérence, dans la position du réseau des centres sociaux, telle qu'affichée par sa Fédération de France, entre les principes affichés dès les origines et ceux qui le sont aujourd'hui. Dans la période récente, il y a eu aussi des désaffiliations pour des motifs qui avaient à voir avec l'absence d'ouverture à des publics diversifiés, d'activités plurielles ou de manquements à la laïcité.

► Démarche d'ouverture et refus du prosélytisme

Dans la période actuelle, la démarche d'ouverture et de refus de toute forme de prosélytisme religieux ou politique des centres sociaux est percutée de plein fouet par le retour en force du religieux sur fond de crise sociale, l'émergence de revendications identitaires et la prééminence de l'individualisme et des convictions individuelles sur le « vivre ensemble ». Depuis la fin des années 80, les centres sociaux, qui sont en première ligne sur le front de la lutte contre les exclusions et la précarité, sont en prise directe avec les contradictions d'une société fissurée, où le lien social tend de plus en plus à se déliter. Ils le sont d'autant plus qu'ils sont implantés dans des quartiers peuplés de populations de cultures et d'origines diverses, qui revendiquent chacune leur légitimité, y compris au travers de leurs pratiques religieuses, alimentaires ou vestimentaires.

Ici et là, lorsqu'il est confronté à des situations complexes et délicates qui le mettent en tension sur ces questions du rapport entre laïcité et religions, le réseau des centres sociaux s'organise, au travers de débats, d'échanges, de temps de réflexion, le cas échéant avec des intervenants extérieurs ou d'initiatives qui visent à favoriser l'inter connaissance, pour tenter d'apporter des réponses à ces interpellations nouvelles et à ces difficultés dans la mise en œuvre du vivre ensemble. Cependant, toutes les initiatives ne sont pas ni de même ordre, ni homogènes, car cohabitent au sein du réseau des approches différentes de la Laïcité, qui découlent parfois du contexte et de l'environnement dans lequel s'inscrit le centre social.

► **« La laïcité dans les centres sociaux, un enjeu pour aujourd'hui ? »²**

C'est dans ce contexte de multiplication des sollicitations et des échanges sur cette question que Jacques Eloy, sociologue, membre de Mémoires Vives, administrateur fédéral et président de la Fédération des centres sociaux du Nord, publie en décembre 2002, dans la revue *Ouvertures*, un article intitulé « La laïcité dans les centres sociaux : un enjeu pour aujourd'hui ? », dont le contenu est toujours aussi actuel. En conclusion de son article, Jacques Eloy écrit : « aujourd'hui, plus qu'auparavant, la réponse est à trouver dans l'écoute, dans la reconnaissance des autres, dans la mise en dialogue des différences, dans la définition démocratique du projet social, dans l'exercice d'une autorité faisant respecter les règles élaborées en commun. C'est ainsi que les centres sociaux seront les artisans d'une laïcité d'intégration sociale ».

Au début des années 2000, la question de la laïcité est de plus en plus présente dans le débat public, notamment lorsqu'il est question de faits ou de sujets qui concernent l'école, où elle est parfois remise en question.

2 Jacques Eloy in « La laïcité dans les centres sociaux : un enjeu pour aujourd'hui ? », article paru dans la revue *Ouvertures* – décembre 2002

A l'issue du rapport Stasi, une loi est votée en 2004, qui interdit les signes religieux à l'école. Avec Henry Colombani, ancien délégué fédéral adjoint et membre de Mémoires Vives, la FCSF n'est pas absente de ces débats. Au moment du centenaire de la Loi de 1905, il participe alors à un groupe de réflexion baptisé **Social Plus**³ qui rassemble la Fédération des centres sociaux de France, la Ligue de l'Enseignement et la CFDT. C'est dans ce cadre qu'un travail est alors engagé sur la question de la Laïcité. Ce travail a donné lieu à l'organisation de journées d'études et à la publication, dans la **Revue de la CFDT**, d'une brochure hors-série intitulée « **Identités et Laïcité, les dynamiques de l'engagement social en question** » dont la rédaction a été confiée à Joël Roman, membre de la Ligue de l'Enseignement. Dans cette brochure, le philosophe qui est alors rédacteur en chef de la revue **Esprit** met en perspective les évolutions de la notion de laïcité.

► Guide méthodologique pour une posture éthique

En 2012, la commission d'éthique s'auto saisit de la question de la laïcité dans les centres sociaux. Elle est composée de Henry Colombani et de deux présidents de Fédération, Annie Lamballe (Vendée) et Jean-Marc Becker (Haut-Rhin).

Au cours de l'assemblée générale de juin 2014 à Lorient, la commission présente son travail au réseau. Il constitue pour l'essentiel un guide méthodologique définissant une posture éthique pour un centre social qui déciderait de traiter de la question de la laïcité (lire par ailleurs).

3 Dans le groupe Social Plus, la Fédération des centres sociaux de France, la Ligue de l'Enseignement et la CFDT, ont mené pendant plusieurs années, de façon transversale une réflexion sur diverses thématiques comme l'exclusion, les médias, la politique de la ville et... la laïcité.



► Un réseau en tensions

Mais les attentes des centres sociaux sont bien souvent plus pragmatiques. Avec les événements tragiques du début de l'année 2015, ils se sont retrouvés en première ligne sur la question de la laïcité du fait de l'émergence de postures « je ne suis pas Charlie » qui traduisaient une extrême sensibilité sur la question de la religion.

Depuis quelques années, du fait des débats qui avaient lieu dans l'espace public autour des nouvelles lois qui sont venues se rajouter à la loi de 1905, des points de tension sont apparus ici ou là, qui interrogent les centres sociaux tout autant que la société française. Ils portent bien plus souvent sur les pratiques culturelles, alimentaires et parfois vestimentaires que sur les pratiques religieuses ou culturelles. Il n'est pas facile pour autant pour un centre social de traiter de la question de la laïcité qui est souvent assimilée, par méconnaissance, à une attitude antireligieuse, héritière de la période de vifs affrontements qui opposaient, entre la fin du XIXe siècle et les premières années du XXe siècle, les partisans de la calotte et de la hiérarchie catholique et la fraction très anticléricale des Républicains.

Beaucoup de centres sociaux s'emparent de cette question de la laïcité. Et, en réponse à des situations parfois tendues, le réseau (fédérations et centres sociaux) a développé de nombreuses initiatives, sous des formes diverses (organisation de temps de travail, de partage des connaissances et d'échange, de soirées débats, de séminaires de réflexion, sollicitation d'interventions extérieures de la part de chercheurs spécialisés sur ces questions ...)⁴

4 Deux d'entre elles au moins ont donné lieu à la publication d'un document : en avril 2013, avant les événements de 2015-2016, *Laïcité Guide pratique d'application du principe de laïcité au sein des centres sociaux adhérents de l'Union des Centres Sociaux des Bouches-du-Rhône* ; en 2015 un guide pratique à l'usage des professionnels édité par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes : *Les acteurs de l'action sociale et la laïcité, quelle posture d'accueil des publics ?*

Dans cette démarche, le réseau est accompagné par la FCSF, qui travaille par ailleurs avec la CNAF sur sa charte de la Laïcité (lire par ailleurs) et qui a fait le choix d'intervenir sur cette question avec beaucoup de modestie et de prudence car elle n'entend nullement se poser en prescripteur de postures.

Sollicitée par le gouvernement et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), elle a décidé de relayer auprès du réseau une proposition, faite conjointement par le CGET et l'Observatoire de la Laïcité, de sessions de formation « **Laïcité et Faits religieux** » animées par l'association Enquête. Organisées à l'intention des directeurs, des professionnels et des bénévoles des centres sociaux, ces sessions de formation répondent à une forte attente du réseau, des centres sociaux et des fédérations.

C'est d'ailleurs parce que ces attentes du réseau sont fortes que la FCSF a décidé d'organiser un atelier sur « **Laïcité et Fait religieux** » dans le cadre des Journées professionnels de l'animation globale (JPAG) de novembre 2016 à Angers.

Toutes ces interventions visent à mieux faire connaître le concept de laïcité en France, son histoire, son rapport avec les religions (et notamment le catholicisme dès le début), les différences qui peuvent exister entre le culturel et le religieux ou entre deux concepts proches, interculturalisme ou multiculturalisme. Avec deux impératifs, celui du dialogue et du débat (« la laïcité est la régulation démocratique du fait religieux »⁵) et la nécessité de la formation pour monter en compétences sur cette question complexe de la laïcité (« cela nous aiderait à vivre notre diversité comme une richesse et non comme un problème »⁶).

Une expression proche de celle qui est revendiquée par de nombreux acteurs des centres sociaux qui considèrent les personnes comme des richesses et non comme des problèmes.

5 Eric Vinson, lors de l'atelier Laïcité et fait religieux des JPAG d'Angers. Eric Vinson est enseignant-chercheur à Science Po où il est responsable du séminaire « Religieux et politique ». Il est également responsable scientifique à l'association Enquête dont il a été président.

6 Eric Vinson - id

Laïcité et démarche éthique

C'est en juin 2008 que l'Assemblée générale de la FCSF réunie à Nanterre a pris la décision de créer une commission d'éthique. Composée de deux présidents de Fédération, Annie Lamballe (Vendée), Jean-Marc Becker (Haut-Rhin) et d'un ancien délégué général adjoint, Henry Colombani, membre de Mémoires Vives, cette commission a pris ses fonctions lors du séminaire fédéral de janvier 2011 à Reims. Et elle a la possibilité de se faire accompagner pour chaque saisine par deux personnes supplémentaires, présentant une expertise dans le domaine concerné par la saisine.

Son premier chantier concernait la question du cumul d'un mandat politique et d'un mandat associatif, motif pour lequel elle avait été créée et pour lequel elle a transmis un avis à la FCSF en mars 2013.

Le second chantier sur lequel elle a travaillé, concerne la laïcité dans les centres sociaux, pour lequel elle s'était auto saisie et pour lequel elle a été accompagnée par deux experts, le philosophe Joël Roman et le consultant Jean-Marc Cottet. Et, en juin 2014, elle a présenté devant le Conseil d'administration de la FCSF, un document intitulé « *La Laïcité dans les centres sociaux – Document à l'usage de la FCSF* » qui constitue une sorte de guide méthodologique pour une démarche éthique d'un centre social qui souhaiterait traiter d'un problème relatif à l'application de la laïcité.

► Adopter une démarche d'éducation populaire

Ce guide a pour vocation d'accompagner les acteurs bénévoles et professionnels des centres sociaux autour des questions qui se posent dans l'exercice concret de leur mission sans pour autant leur apporter des réponses toutes faites.

Il les invite « à adopter une démarche d'éducation populaire, à s'approprier la connaissance au travers des textes fondamentaux qui délimitent les contours de la Laïcité et à utiliser des processus méthodologiques afin de construire des points de vue spécifiques »⁷ qui s'appuient sur quatre dimensions de l'éthique (conviction, responsabilité, discussion critique et sollicitude).

7 Toutes les citations sont extraites du document interne à la FCSF : « La Laïcité dans les centres sociaux – Document à l'usage de la FCSF » - juin 2014

Il conviendra également, rappelle le guide, d'être vigilant à l'évolution des évolutions législatives et réglementaires.

En termes de méthode, le guide invite à une démarche éthique « guidée par le souci de conduire à la formulation d'un avis, voire d'une recommandation, dans le but d'améliorer une situation ou une pratique qui pose problème ». « Cette démarche implique une construction plurielle, attentive à la diversité des voix concernées à partir d'un examen le plus ouvert possible des faits et des éléments du contexte ... ainsi que d'une écoute des points de vue et des argumentaires des personnes engagées ».

► Ethique laïque

Cette « éthique laïque » s'appuiera sur les textes de référence fondamentaux puis sur ceux du centre social et sur un « processus démocratique » tel que défini ci-dessous :

- « poser la question en termes de diagnostic social »,
- « nommer les difficultés, les impossibilités à faire s'exprimer les opinions, les argumentaires »,
- « favoriser des échanges significatifs sur le sujet entre les acteurs concernés »,
- « faire éventuellement appel à un intervenant tiers et définir la mission qui lui sera confiée, médiation, formation, aide à la décision ... »,
- « conclure par une prise de décision commune ».

« L'éthique ne se décrète pas. Elle se forge à partir de questionnements posés par des cas concrets, dans les limites de l'incertitude et avec la volonté de la recherche d'un consensus pour le bien commun ».

Ce « point de vue éthique consiste à rechercher une position juste étayée et encadrée par les références juridiques dans un effort pour trouver un équilibre entre ce qui relève de l'éthique de conviction, associée à la liberté de pensée, aux croyances philosophiques et morales et ce qui tient de l'éthique de responsabilité induisant le respect de l'ordre public, la recherche des conditions du vivre ensemble et du « commun ».



Un outil pédagogique : la charte de la Laïcité de la CNAF

En 2015, après le choc provoqué par les événements tragiques de janvier et suite à diverses sollicitations du gouvernement qui a interpellé différents acteurs sociaux, la branche Famille de la CNAF s'est adressée à l'ensemble de ses partenaires pour savoir quelle lecture les uns et les autres d'une charte qui aurait vocation à s'appliquer à la branche Famille et à l'ensemble de ses partenaires.

Un groupe de travail s'est constitué dans lequel chacun de ceux qui sont en convention avec la CNAF a pu exposer sa vision de la laïcité. Au terme de quatre réunions de travail, la CNAF a demandé au sociologue Olivier Bobineau de rédiger une proposition de charte. C'est le 1er septembre 2015 que le CA de la CNAF a adopté le texte définitif d'une charte de la Laïcité et mis en place un groupe de suivi de la mise en œuvre de cette charte sur le terrain qui se réunit une fois par trimestre environ.

La Fédération des centres sociaux de France en fait partie tout comme l'Observatoire de la Laïcité ainsi que des représentants de la CNAF et de l'Etat et des associations d'élus.

Un comité restreint a également été constitué, dont fait également partie la FCSF, qui a pour objet d'analyser les éventuelles situations à problèmes (du point de vue du respect de la laïcité et de l'application de la charte) et adresser un avis au groupe de suivi et au CA de la CNAF. Ce comité restreint peut être saisi par une CAF départementale ou par une association à qui la CAF refuserait de financer son projet au motif que cette association manquerait à la laïcité ou ne respecterait pas la charte Laïcité de la CNAF. Suite à cet avis, le Conseil d'administration de la CNAF sera amené à statuer et à faire connaître sa position au Conseil d'administration de la CAF concernée par la situation litigieuse.

Une circulaire a été adressée par le directeur général de la CNAF à l'ensemble des directeurs de CAF visant à préciser les modalités de mise en œuvre de la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires (lire par ailleurs).

Pour la Fédération des centres sociaux de France, cette charte qui a vocation à être appliquée par l'ensemble du réseau est d'abord un document pédagogique sur lequel il est important de s'appuyer pour échanger sur les questions de laïcité. Il est nécessaire de se l'approprier localement pour pouvoir se former et comprendre aux valeurs et principes de laïcité et bien sûr de les respecter, le cas échéant, en interpellant la CAF départementale sur d'éventuels manquements à cette charte.



S'approprier la charte de la laïcité de la CNAF

► Le préambule

Dans son préambule, la **charte de la Laïcité de la branche Familles de la CNAF** rappelle que « la laïcité garantit ... la liberté de conscience, dont les pratiques et les manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public ». L'objectif de la laïcité, c'est de « concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens ».

La charte Laïcité de la CNAF rappelle également le « principe d'universalité » de la laïcité et sa « valeur constitutionnelle » intégrée dans la Constitution de 1946 et réaffirmée dans celle de 1958 au travers de son article 1er.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Pour la CNAF, « l'idéal de paix civile [poursuivi par la laïcité], ne sera réalisé qu'à condition de s'en donner les ressources humaines, juridiques et financières » [pour les familles, entre les générations ou dans les institutions]. Aussi la charte Laïcité de la CNAF précise-t-elle que « la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité ». Et que « cela se fera avec et pour les familles et les personnes qui vivent sur le sol de la République quels que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance ». Par cette charte, la branche Famille et ses partenaires « réaffirment le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée ». « Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires [de la branche Famille]... tout autant aux allocataires qu'aux salariés » des CAF.

► Les articles

Il n'est évidemment pas question ici de paraphraser cette charte Laïcité de la CNAF. Mais d'en reprendre ici les éléments fondamentaux.

Les premiers articles de cette charte rappellent que la Laïcité :

- est une référence commune à la branche Famille et à ses partenaires (article 1),
- a pour vocation l'intérêt général et constitue le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures (article 2),
- est garante de la liberté de conscience dont l'exercice et la manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la Loi (article 3),
- contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et au traitement égal de toutes et de tous (article 4) (« Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. Elle implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse »),
- garantit le libre arbitre de chacun et protège contre toute forme de prosélytisme qui empêcherait le libre choix de chacun (article 5).

Les articles 6 et 7 ont une dimension pratique plus affirmée. L'article 6 stipule en effet que « la branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics ». Ce qui peut se traduire par une stricte obligation de neutralité pour les administrateurs, les collaborateurs et les salariés de la branche en tant que participant à la gestion du service public.

Pas de manifestation de convictions philosophiques, politiques et religieuses pour les salariés. Et nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il respecte l'ordre public établi par la loi et ne perturbe pas le bon fonctionnement du service public.

Quant à l'article 7, il précise que « les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la Laïcité », ce qui signifie que « les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité ». Ces règles, qui garantissent la liberté de conscience, peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Pour les salariés comme pour les bénévoles, tout prosélytisme est pros crit. La charte précise cependant que les restrictions au port de signes



ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles sous réserve qu'elles soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Enfin les deux derniers articles de la charte posent comme principe la nécessité d'agir :

- pour une Laïcité « bien attentionnée » (la formule mériterait d'être précisée) qui s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres (article 8)
- et pour une Laïcité bien partagée, bien comprise et appropriée par la mise en œuvre de temps d'informations, de formations et la création d'outils et de lieux adaptés (article 9).

Ce dernier article précise dans ses deux derniers postulats que « la Laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires et qu'elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints ».

▶ **La circulaire de mise en œuvre**

Dans la circulaire de mise en œuvre de la charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires (septembre 2016), la CNAF apporte un certain nombre de précisions :

« Les aides financières des CAF font l'objet d'une convention fixant les droits et obligations des parties, le respect de la charte de la laïcité étant intégré dans la convention ». Dans cette convention, le gestionnaire de l'équipement ou service s'engage « à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination ... ; et à ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ... ; à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ... ».

Pour la CNAF, la charte de la laïcité de la branche Famille est un « outil de dialogue ». Si besoin est, « les CAF organiseront un dialogue avec la structure pour réexpliquer les attendus de la charte et objectiver les écarts ou manquements observés. L'objectif premier est de régler les éventuelles incompréhensions et/ou de permettre à celle-ci de mettre en œuvre les actions lui permettant de respecter les dispositions conventionnelles ».

Si, « au terme de cette phase de dialogue, un diagnostic partagé et un plan d'action conjoint ne pouvaient être arrêtés », la CAF saisira pour avis le comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité et la structure sera alors informée de cette saisine et de la possibilité de mettre un terme à la convention de financement entre la CAF et la structure.

Enfin cette circulaire qui liste l'ensemble des obligations qui lient, par convention, les CAF et les structures gestionnaires d'équipements ou de services, rappelle que « le caractère cultuel s'oppose à toute convention d'aide financière », ce qui signifie que « les associations cultuelles ayant pour objet l'exercice public d'un culte ne peuvent être financées par la CAF ». Il en va de même pour les associations dont l'objet principal est cultuel même si elles ont par ailleurs également des activités sociales, ludiques, éducatives ou culturelles. Cependant, « les associations n'ayant pas pour objet essentiel l'exercice public d'un culte peuvent être financées par les CAF si elles répondent à un objectif d'intérêt général, même si leur dénomination a une référence philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ».



Pour compléter la réflexion, la FCSF a produit un document « *Pour aller plus loin* ». Celui-ci reprend une brève histoire de la laïcité (rappel des principaux textes législatifs et réglementaires qui fondent le principe de laïcité) ainsi que des références de livres, d'articles et de sites.
A télécharger sur le site de la FCSF <http://www.centres-sociaux.fr/>



Fédération des centres Sociaux et Socioculturels de France [FCSF]

10, rue Montcalm - BP 379
F-75869 Paris Cedex 18
<http://www.centres-sociaux.fr>

Tél. 01 53 09 96 16 - Fax : 01 53 09 96 00

Email : fcsf@centres-sociaux.asso.fr
